



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Immigration Guidelines

Directives en matière d'immigration

SI/80-125

TR/80-125

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Guidelines of the Canadian Human Rights Commission Respecting the Application of Section 32 of the Canadian Human Rights Act			Directives de la Commission canadienne des droits de la personne concernant l'application de l'Article 32 de la Loi canadienne sur les droits de la personne	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITION	1
3	GUIDELINES	1	3	DIRECTIVES	1

Registration
SI/80-125 July 23, 1980

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

Immigration Guidelines

The Canadian Human Rights Commission, pursuant to subsection 22(2) of the *Canadian Human Rights Act*, is hereby pleased to issue guidelines as set out in the schedule hereto respecting the application of section 32 of the *Canadian Human Rights Act* to the investigation of immigration complaints.

Dated at Ottawa, this 3rd day of July, 1980

Enregistrement
TR/80-125 Le 23 juillet 1980

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Directives en matière d'immigration

La Commission canadienne des droits de la personne, en vertu du paragraphe 22(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, désire émettre des ordonnances conformément à l'annexe ci-après au sujet de l'application de l'article 32 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* aux enquêtes de plaintes en matière d'immigration.

Fait à Ottawa, en date du 3 juillet 1980

GUIDELINES OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION RESPECTING THE APPLICATION OF SECTION 32 OF THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

SHORT TITLE

1. These Guidelines may be cited as the *Immigration Guidelines*.

INTERPRETATION

2. In these Guidelines, “Act” means the *Canadian Human Rights Act*.

GUIDELINES

3. For the purposes of the application of subsection 32(5) of the Act, in the opinion of the Canadian Human Rights Commission a person is lawfully present in Canada if he or she was, at the time of the act or omission causing a complaint, actually in Canada, and was

- (a) a Canadian citizen;
- (b) an individual admitted to Canada as a permanent resident who has not ceased to have that status pursuant to subsection 24(1) of the *Immigration Act, 1976*;
- (c) a person granted entry to Canada as a visitor who has not ceased to be a visitor pursuant to subsection 26(1) of the *Immigration Act, 1976*; or
- (d) a person in possession of a valid and subsisting Minister’s permit issued pursuant to subsection 37(1) of the *Immigration Act, 1976*.

4. For the purposes of the application of paragraph 32(5)(a) of the Act, in the opinion of the Canadian Human Rights Commission a person who is temporarily absent from Canada at the time of an act or omission causing a complaint is entitled to return to Canada if he or she is

- (a) a Canadian citizen; or
- (b) an individual admitted to Canada as a permanent resident who has not ceased to have that status pur-

DIRECTIVES DE LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNANT L’APPLICATION DE L’ARTICLE 32 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

TITRE ABRÉGÉ

1. Les présentes directives peuvent être citées sous le titre: *Directives en matière d’immigration*.

DÉFINITION

2. Dans les présentes directives, «Loi» désigne la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

DIRECTIVES

3. Aux fins du paragraphe 32(5) de la Loi, la Commission canadienne des droits de la personne considère qu’une personne est légalement présente au Canada si, au moment de l’acte ou de l’omission à l’origine de la plainte, elle se trouvait réellement au Canada et

- a) était un citoyen canadien;
- b) était admise au Canada à titre de résident permanent et n’avait pas perdu ce statut conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l’immigration de 1976*;
- c) était admise au Canada à titre de visiteur et n’avait pas perdu ce statut conformément au paragraphe 26(1) de la *Loi sur l’immigration de 1976*; ou
- d) était titulaire d’un permis valide délivré par le ministre conformément au paragraphe 37(1) de la *Loi sur l’immigration de 1976*.

4. Aux fins de l’alinéa 32(5)a) de la Loi, la Commission canadienne des droits de la personne considère qu’une personne temporairement absente du Canada au moment de l’acte ou de l’omission à l’origine de la plainte, a le droit d’y revenir si elle est

- a) un citoyen canadien; ou
- b) une personne admise au Canada à titre de résident permanent et n’ayant pas perdu ce statut conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur l’immigration de 1976*.

suant to subsection 24(1) of the *Immigration Act*,
1976.